

Délégation départementale de l'Isère
Service santé environnement

**Arrêté n°38-2022-01-28-00002
portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation
humaine pour l'unité de distribution de « Ruy Principal » exploitée par la
Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère (CAPI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

Vu l'instruction n°DGS/EA4/2013/ 413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

Vu l'avis du 14 janvier 2021 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627) ;

Vu l'avis de l'Anses du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Anses du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (V_{max}) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère du 11 août 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que la valeur sanitaire maximale établie par l'Anses dans son avis du 2 janvier 2014, en dessous de laquelle, sur la base des critères toxicologiques retenus et en l'état actuel des connaissances, l'ingestion de l'eau n'a aucun effet néfaste pour la santé, est pour l'ESA-métolachlore de 510 $\mu\text{g/L}$ d'eau ;

Considérant que la limite de qualité fixée à 0,1 $\mu\text{g/L}$ par substance individuelle de pesticide par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé est régulièrement dépassée pour le paramètre ESA-métolachlore, sans toutefois atteindre des valeurs susceptibles de présenter des risques pour la santé justifiant une restriction de consommation des usages ;

Considérant que le captage de Charlan figure dans la liste des captages prioritaires identifiés par le SDAGE Rhône Méditerranée au titre de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, qui doivent faire l'objet de plans d'action pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les nitrates et/ou les pesticides ;

Considérant que si la dilution de l'eau du captage de Charlan avec celle du captage de Vie Etroite permet de diminuer significativement les teneurs en ESA métolachlore de l'eau distribuée sur le réseau de Ruy principal, cela ne suffit toutefois pas à rétablir la conformité de l'eau distribuée vis-à-vis du paramètre ESA-métolachlore ;

Considérant qu'en conséquence il n'existe dans l'immédiat pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans le secteur concerné ;

Considérant le plan d'actions établi par la CAPI à l'appui de la demande de dérogation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Arrête

Article 1 : La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère ne pouvant fournir une eau conforme, est autorisée à distribuer pour la consommation humaine, l'eau de l'unité de distribution de Ruy Principal avec une teneur en ESA-métolachlore supérieure à la valeur limite de qualité de 0,1 $\mu\text{g/L}$ fixée par l'article R.1321-2 et l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, et ce jusqu'à une valeur maximale de 0,7 $\mu\text{g/L}$.

La concentration totale en pesticides ne devra pas dépasser la valeur de 0,9 $\mu\text{g/L}$.

L'eau peut être consommée sans restriction d'usage.

Tél : 04 72 34 74 00
Mél : ars-dt38-delegue-territorial@ars.sante.fr
Adresse : 241, rue Garibaldi, CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Article 2 : Cette dérogation vise l'unité de distribution de Ruy Principal qui correspond à environ 90% de la commune de Ruy-Montceau (ancienne commune de Ruy). Cette unité de distribution est actuellement desservie par un mélange d'eau en provenance du captage de Charlan (fortement impacté par l'ESA-métolachlore) et du forage de Vie Etroite, tous deux situés sur la commune de Ruy Montceau. Elle alimente 1715 abonnés soit environ 4100 habitants.

Article 3 : Cette dérogation est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté et ce pour une durée maximale de 3 ans.

Article 4 : Le président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère ainsi que le maire de Ruy Montceau doivent porter, dans les meilleurs délais, cette information à la connaissance de la population.

Article 5 : Le contrôle sanitaire de l'eau alimentant le réseau concerné est renforcé aux frais du demandeur :

- trois analyses de l'ESA-métolachlore seront réalisées chaque année au captage de Charlan dans le cadre du contrôle sanitaire. Ces analyses viennent s'ajouter à l'analyse de pesticides déjà programmée annuellement ;
- trois analyses de l'ensemble des pesticides recherchés dans le cadre du contrôle sanitaire auront lieu chaque année au point de mise en distribution en complément de celle déjà existante ;
- et quatre analyses de l'ESA-métolachlore seront réalisées en distribution.

Cette surveillance est maintenue pendant toute la durée de la dérogation.

L'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère, pourra moduler la fréquence et les paramètres recherchés à la hausse ou à la baisse, au vu des résultats d'analyses.

Article 6 : Le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère s'engage à faire les démarches suivantes à compter de la prise de l'arrêté préfectoral :

- Poursuivre les actions menées dans le cadre de la démarche « captages prioritaires » de sensibilisation des agriculteurs et suivi de l'efficacité des outils contractuels mis en place en 2020 permettant de favoriser les pratiques agro-écologiques (dispositif de paiement pour services environnementaux, contrat de minimis agricole) ;
- Réaliser les travaux d'interconnexions entre les réseaux de Ruy et Bourgoin Jallieu, afin de pouvoir alimenter l'ensemble de l'unité de distribution de Ruy Principal par de l'eau en provenance du captage de Vie Etroite ou du captage du Vernay ;
- Disconnecter le captage de Charlan du réseau public dès la mise en service de cette interconnexion.

Cette interconnexion devra être mise en place dans les meilleurs délais et au plus tard à l'échéance de l'arrêté préfectoral.

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère devra présenter un bilan annuel des mesures engagées et prévues.

Dans le délai maximal de 3 ans, l'eau distribuée devra être conforme aux normes.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère ainsi qu'au maire de la commune de Ruy Montceau et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

Article 10 : La Secrétaire Générale de l'Isère, la Sous-Préfète de La Tour du Pin, le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère, le Maire de la commune de Ruy Montceau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le, 28 JAN. 2022

le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale


Eléonore LACROIX